



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE D'ESSERT

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT :

ARRETE

N° 25.070

Objet :
Impraticabilité du
terrain de football en
herbe pour travaux de
réfection.

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 30 juin 2025 jusqu'au vendredi 1^{er} août 2025, l'utilisation du terrain de football en herbe du stade Jean Neuhauser est interdite en raison de travaux de remise en état et de régénération.

Le terrain est déclaré impraticable et ne pourra pas accueillir les entraînements, matches et/ou séances d'EPS. Cette interdiction s'applique également aux pratiquants libres.

Article 2 : Par dérogation de l'article 1, sont autorisés à accéder au stade pour effectuer les travaux et le suivi de chantier : les services municipaux et les entreprises Pierre au Paysage et Billotte.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du stade et sur la porte des vestiaires et publié sur la borne électronique en mairie et son site internet.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution en ce qui le concerne :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Belfort
- Gardes-Champêtres
- Monsieur le Président de l'ASE / M. Frédéric SCHWANDER

Pour information :

- Services techniques de la mairie
- Ets Pierre au Paysage / Pierre Stirnemann
- Madame la Directrice de l'école H. Tazieff

Essert, le 26 juin 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint en charge de la voirie, des
travaux et de la sécurité
Alain BURGER

